



Arrêt

**n° 55 146 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco par Me J. GAKWAYA, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 2004, vous êtes sympathisante de l'ONG « Synergie des femmes contre les violences sexuelles ». A partir de 2008, vous avez assisté régulièrement à des réunions. Vous avez également distribué des tracts. Le 10 juillet 2009, vous avez été arrêtée à votre domicile, les militaires y ont trouvé des tracts de l'ONG, et vous avez été emmenée à la Demiap (Détection des activités anti-patrie, actuel Etat Major).

Vous y avez été maltraitée et interrogée sur l'ONG. Le 12 août 2009, les agents de la Demiap vous ont conduite, inconsciente, à l'hôpital Mama Yemo (actuel Hôpital général de référence de Kinshasa). Vous vous êtes évadée de cet hôpital grâce à la complicité d'un des médecins. Vous êtes alors allée vous réfugier chez un ami de votre oncle. Le 29 août 2009, vous avez quitté le Congo avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 3 septembre 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vos déclarations se sont révélées très imprécises sur des éléments importants de votre récit d'asile.

Ainsi, vous dites être sympathisante de l'ONG « Synergie des femmes contre les violences sexuelles » et avoir participé de façon régulière à des réunions depuis 2008 (environ 8 fois par an) et avoir distribué des tracts. Or, vous avez uniquement été en mesure de donner le nom de la présidente, sans pouvoir donner d'autres fonctions au sein de l'ONG ou des noms d'autres personnes qui la dirigent (p.5). De surcroît, vous n'avez pu citer que le nom d'un seul membre et le prénom de deux dames qui faisaient partie de cette ONG (pp. 6-7). En outre, alors que vous avez précisé que les réunions se déroulaient chez des particuliers et avaient chaque fois lieu dans des endroits différents, vous n'avez été capable de ne donner que deux adresses où vous vous êtes rendue pour assister à une réunion (pp.6-7). Concernant les tracts, vous avez dit en avoir distribué plusieurs fois, à plusieurs endroits, sans donner plus de détails (p.7). Quant aux tracts qui ont été retrouvés chez vous, vous n'avez pas été en mesure d'en retranscrire le texte, vous bornant à donner les idées générales (pp.22-23, annexe 1).

Ces éléments remettent en cause votre participation à des activités au sein de cette ONG.

Ensuite, concernant votre détention de plus d'un mois, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom ou la raison de l'incarcération de vos codétenues (p.17), ni de donner le nom du responsable ou des gardiens de la Demiap (p.25). De surcroît, vous déclarez que la Demiap est constituée de trois blocs, tous de plein pied ; or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, cela est inexact (pp. 13, 17).

Ces éléments remettent en cause la réalité de votre détention.

De même, vos déclarations concernant votre hospitalisation sont également remises en cause. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom complet du médecin qui vous a soignée et vous a aidée à vous évader, ni le nom d'une seule des infirmières, ni de dire les soins ou le noms des médicaments qui vous ont été prodigués (pp.19-20). Notons encore que vous ignorez le nom actuel de l'hôpital Mama Yémo dans lequel vous dites avoir été hospitalisée (p.21).

Dès lors, ces éléments, portant sur des événements importants de votre récit, permettent de totalement remettre en cause l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (pp. 4-5). Le seul fait d'avoir distribué des tracts de l'ONG « Synergie des femmes contre les violences sexuelles » n'est pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen « d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » A la lecture de la requête introductive d'instance, il apparaît que la partie requérante invoque en substance une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1 A l'audience, le conseil de la requérante dépose un certificat médical attestant de la grossesse de cette dernière.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Dans cette affaire, le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le requérante fait preuve d'importantes méconnaissances sur des points essentiels de son récit. La décision attaquée souligne également le décalage entre l'absence d'engagement politique dans le chef de la requérante et l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités congolaises.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses méconnaissances de la requérante quant à des éléments clefs de son récit, telles qu'elles sont relevées par la décision attaquée, sont établies et pertinentes. Ainsi, le Conseil ne peut s'expliquer que la requérante soit incapable de donner des précisions concernant les membres de l'association « synergie de femmes » (v. audition devant le Commissariat Général du 1^{er} décembre 2009, p.5-6) ; ses méconnaissances portent sur les membres de l'association, les dirigeants de cette association ainsi que les lieux où se déroulaient les réunions. En effet elle ignore le nom des dirigeants autres que la présidente et ne cite que deux autres membres, monsieur M. et sœur B. Quant aux lieux et dates des réunions se propos sont à nouveaux entachés d'imprécisions incompréhensibles (idem, p.7).

5.7 Ainsi encore le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général que concernant la détention et l'évasion de la requérante, les méconnaissances, dont fait preuve cette dernière, dénuent de toute crédibilité ses déclarations à ce sujet. En particulier, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible qu'elle ignore le nom de ses codétenues (idem, p.17) ainsi que le nom complet du médecin qui l'aurait aidé à s'évader (idem, p.20).

5.8 Au vu de ce qui précède le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance et de crédibilité qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués.

5.9 En outre, le Conseil considère à la suite de la décision attaquée que l'acharnement des autorités envers la personne de la requérante alors même que celle-ci ne fait preuve d'aucun activisme politique (idem, p.5) est invraisemblable.

Concernant les documents déposés à l'appui de la requête introductive d'instance, à savoir un article concernant les violences envers les femmes en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève ni que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

5.10 La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11 Le certificat médical déposé n'est pas de nature à remettre en cause ce constat.

5.12 Postérieurement à l'audience, la partie requérante a déposé au Conseil une attestation médicale datée de mai 2009 rédigée à Kinshasa faisant référence au viol de la requérante. Le Conseil a rendu un arrêt du 5 mai 2010 concluant à la nécessité de la réouverture des débats afin que cette pièce puisse être soumise au débat contradictoire. En conséquence, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « complément d'information » relatif à l'authentification de cette attestation et la partie requérante a déposé un document intitulé « note en réplique ». Le Conseil prend l'ensemble de ces documents en considération tout en précisant bien qu'il ne s'agit nullement de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'attestation médicale a été produite après la clôture des débats. En ce que la « note en réplique » fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté dans son « complément d'information » la condition énoncée au 3° de l'alinéa 3 du paragraphe premier de l'article 39/76, le Conseil réitère que ce document n'est pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 précité. Par ailleurs il n'y a aucun sens à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué le fait de ne pas avoir communiqué cet élément plus tôt alors que cette pièce vient en réponse à une attestation médicale produite après la clôture des débats.

5.13 Le Conseil ne peut se rallier aux conclusions de la partie défenderesse dans son complément d'information dès que lors que la seule information relative à l'attestation médicale provient du directeur de l'hôpital et non du rédacteur allégué de cette pièce. Cela étant, le Conseil constate que cette attestation médicale fait état d'un viol perpétré sur la personne de la requérante mais ne mentionne nullement son incarcération et son évasion de cet établissement. Il précise au contraire que la requérante a été revue sept jours après la consultation pour une réévaluation. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN